

Minute N° 22/00007

RG N° 22/00004 - N° Portalis
DBZF-W-B7G-BSCB

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAR LE DUC

ORDONNANCE DE REFERE DU 11 Février 2022

**Monsieur Fabrice Roger Pierre
NOEL**

C/

**Monsieur Dominique NOEL,
L'EARL DE GIRONVILLE
SCEA DE GEVILAIT**

DEMANDEUR:

Monsieur Fabrice Roger Pierre NOEL
demeurant 16 Rue Mohan
55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES

représenté par Maître Olivier BIENFAIT dont le cabinet est sis 34 rue d'Anthouard, 55100 VERDUN, avocat inscrit au Barreau de la Meuse substitué par Maître Loïc SCHINDLER, avocat inscrit au Barreau de la Meuse

DEFENDEURS :

Monsieur Dominique NOEL
demeurant 2 Rue aux 4 Vents Haie des Ormes
55200 GIRONVILLE SOUS LES COTES

L'EARL DE GIRONVILLE inscrite au RCS de BAR LE DUC sous le
numéro 387 911 159
dont le siège social est sis
16 Rue Mohan
55200 GIRONVILLE

prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège

SCEA DE GEVILAIT inscrite au RCS de BAR LE DUC sous le numéro
501 787 576
dont le siège social est sis
Chemin aux 4 Vents
55200 GEVILLE

prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège

Tous les trois représentés par Maître Hélène MASSIN-TRACHEZ de la
SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND-EST dont le cabinet est sis 49
avenue Foch, 54000 NANCY, Avocat inscrit au Barreau de NANCY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Romain RIGAUT
Greffier : Mélanie AKPEMADO

PROCEDURE :

Date de la première évocation : 02 Février 2022
Date des Débats : 02 Février 2022
Date du délibéré : 11 Février 2022

Copie délivrée aux parties le:
Exécutoire délivré à:

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte délivré le 17 janvier 2021, Monsieur Fabrice NOEL a assigné en référé Monsieur Dominique NOEL, la SCEA DE GEVILAIT ainsi que l'EARL DE GIRONVILLE aux fins d'obtenir la prolongation de la mission confiée à Monsieur Christophe GELIS.

A l'audience, représenté, Monsieur Fabrice NOEL a reformulé sa demande de prolongation.

A l'audience, représentés, Monsieur Dominique NOEL, la SCEA DE GEVILAIT et l'EARL DE GIRONVILLE ont indiqué être favorable à cette demande de prolongation.

En application des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 446-2 et de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens respectifs.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 février 2022.

MOTIFS

Sur le principe de la prolongation

L'article 834 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut prendre toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il est constant et non contesté qu'une prolongation de la mission de l'administrateur provisoire est nécessaire dans l'intérêt des personnes morales.

Partant, la prolongation de la mission de Monsieur Christophe GELIS sera ordonnée.

Sur la durée de la prolongation

Monsieur Fabrice Noël sollicite que la prolongation de la mission soit fixée à une durée indéterminée qui prendra fin à l'issue d'une nouvelle assemblée générale désignant les nouveaux gérants. Il produit un courriel de Monsieur Christophe GELIS dans lequel il précise qu'un délai de mission beaucoup plus long sera utile pour mener à bien sa mission.

Monsieur Dominique NOEL, la SCEA DE GEVILAIT et l'EARL DE GIRONVILLE sollicitent que la prolongation soit limitée à une période de 9 mois à compter du 20 février 2022. Ils soutiennent que la prolongation ne saurait être indéterminée car une administration provisoire doit être limitée dans le temps.

Toute administration provisoire doit en effet être limitée dans le temps et ne peut être prévue pour une durée indéterminée. Il convient dès lors de limiter la prolongation de mission à une durée de 9 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire prononcée par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

ORDONNONS la prolongation de la mission de Monsieur Christophe GELIS pour une durée de 9 mois à compter du 20 février 2022 ;

DISONS que cette mission s'exercera conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 2021 (RG n°21/00044) ;

LAISSONS provisoirement à chacune des parties la charge de ses dépens ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire par provision.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES



Pour copie conforme
à l'original
Le Greffier



